CONTRACT DE MARIAGE DV PARLEMENT AVEC LA VILLE DE PARIS.

AV nom de Dieu le Createur; A tous preſens & à venir: Furent preſens en leurs Auguſtes repreſentations, Illuſtre & ſage Seigneur le Parlement de Paris, tant en ſon nom, que ſtipulant pour l'Ordre, la Police & la Iuſtice, & pour toutes les Loix, Ordonnances, Couſtumes, Pratiques & Maximes de la France, d'vne-part; Et Puiſſante & bonne Dame la Ville de Paris, auſſi tant en ſon nom que ſtipulante pour tous ſes Bourgeois & Habitans dans l'enclos de ſes Murailles, de ſes Faux-bourgs & Banlieuë, & generalement pour tous les bons François d'autre; Leſquelles parties volontairemẽt, en la preſence & par l'induction de tres-hauts & puiſſants Princes & Princeſſes le deuoir, l'amour, la raiſon & la neceſſité, Reconnurent & confeſſerent auoir fait entre Elles de bonne foy les Traicté, promeſſes & conuentions de Mariage & d'vnion qui enſuiuent. C'eſt à ſçauoir que ledit Seigneur Parlement prend ladite Dame Ville de Paris pour ſa femme & legitime Eſpouſe, comme pareillement ladite Dame prend ledit Seigneur Parlement de Paris pour ſon mary & legitime Eſpoux, pour eſtre leſdits Seigneur & Dame Parlement & Ville de Paris joints & vnis perpetuellement & indiſſolublement, s'entr'aymer & s'entr'ayder cordialement & ſincerement, à cét effet ſeront leſdits Seigneur & Dame preſens, Eſpoux & conjoints vns & communs en tous leurs deſirs, actions, paſſions & intereſts generalement quelconques, ſuiuant le bien de l'Eſtat, & la conſeruation du Roy & du Royaume; au déſir deſquels le preſent Mariage & vnion ſera regy, & auquel apporteront leur conſentement tous les autres Parlemens de France, freres puiſnez de celuy de Paris, comme ils en ſont conuiez & priez, & pareillement toutes les autres Villes de France, ſœurs puiſnées de celle de Paris, qui en ſont auſſi conuiées & priées, & en-

THE NEWBERRY LIBRARY

trerons tous s'il leur plaiſt en la preſente alliance, pour le bien vniuerſel du Royaume, & à la gloire de Dieu.

Case F 39 1326 1649cn

Se prennent l'vn l'autre deſdits Seigneur & Dame preſens Eſpoux & conjoints auec tous leurs droicts, noms, raiſons & actions, deuoirs & obligations qui leur peuuent competer & appartenir, toucher & regarder generalement quelconques, & ſpecialement aux charges & conditions qui enſuiuent.

Que Dieu ſera touſiours ſeruy & honoré craint & aymé comme il ſe doit.

Que les Athées, impies, libertins & ſacrileges, ſeront punis exemplairement, & exterminez inceſſamment.

Que les vices, les pechez & les ſcandales ſeront corrigez autant qu'il ſe pourra.

Que la Religion ſera maintenuë & deffenduë iuſques au dernier ſoupir de la vie.

Que le bien de l'Eſtat & la conſeruation du Roy & du Royaume ſeront touſiours ſoigneuſement embraſſez & pourchaſſez.

Que le ſoulagement du pauure peuple ſera de meſme procuré autant qu'il ſera poſſible.

Que le Roy donné de Dieu au Royaume de France, ſera ſeruy & honnoré, aymé & obey de tous ſes Subjets. Et afin qu'il leur ſçache vn iour dignement commander, que les Loix de Dieu & celles de ſon Royaume auec les autres ſciences & vertus neceſſaires aux Princes luy ſeront enſeignées par des perſonnes doctes, vertueuſes & ſainctes telles que ledit Seigneur Parlement de Paris jugera plus propres & nommera, auſquels l'education & inſtruction ſera particulierement commiſe, & cherement recommandée.

Qu'en la tendreſſe de l'aage en laquelle ſa Majeſté ſe trouue maintenant, qui eſt foible pour le gouuernement de ſon Eſtat, ledit Seigneur Parlement preſentera des perſonnes Illuſtres & de ſuffiſance requiſe à vne ſi importante fin, leſquelles ſeront priſes des Ordres du Clergé, de la Nobleſſe, & de la Magiſtrature.

Que ces ſages & vertueux perſonnages ſeront apres les Princes du Sang, comme Conſeillers naturels, & Miniſtres neceſſaires au ſoulagement de la Regence.

Que toutes les matieres d'Eſtat & du gouuernement ſe reſoudront par l'aduis des Princes du Sang, & des Conſeillers & Miniſtres d'Eſtat, & par la pluralité des voix, comme il eſt conuenable és minoritez des Roys.

Que ces Conſeillers & Miniſtres propoſez par ledit Seigneur Parlement, acceptez & eſtablis par le Roy pourront eſtre deſtituez ou

52.989

changez, selon que leurs deportemens ou incapacitez y donneront lieu.

Que le Parlement demandant formellement la destitution de ceux qui pourront en auoir donné subiet, il n'y sera apporté aucune contradiction, & ceux qui seront nommez en leur place y seront receus sans difficulté.

Que tous les Conseillers & Ministres d'Estat feront le serment requis & necessaire au Roy, & en plain Parlement pour la particuliere confiance & satisfaction de tout le Royaume.

Que ceux qui se trouuent maintenant prés du Roy s'ils sont soupçonnez & accusez de s'estre mal comportez dans leurs fonctions responderont de leurs actions suiuant les Loix du Royaume, seront iugez & traittez ainsi qu'il se deura en Iustice.

Que les autres Conseillers & Ministres d'Estat qui se sont retirez de quelque façon, & pour quelque cause que ç'ait esté respondront & seront iugez & traittez de mesme.

Que les veufues, enfans, heritiers & ayans cause des Ministres d'Estat qui sont morts depuis vingt années seront aussi tenus de respondre ciuilement des deportements de ses Ministres, & subir aux iugegemens qui seront donnez à leur esgard, si mieux lesdites veufues, enfans, heritiers & bien-tenans de ses defuncts Ministres n'ayment à renoncer à leurs biens & successions.

Que pour la distribution des Benefices qui viendront à vacquer, & particulierement pour la nomination aux Eueschez, l'aduis & consentement des Princes du sang & des Ministres d'Estat sera absolument necessaire, & sans iceluy ne sera disposé d'aucun Eueschè ny Abbaye de grand reuenu.

Que pendant la minorité du Roy il ne sera estably aucune coadiutorerie aux prelatures & dignitez, ny accordé aucune suruiuance de gouuernemens & d'offices de iudicature & de finances.

Que toutes les suruiuances des Gouuerneurs & des Offices qui peuuent auoir esté accordées depuis l'aduenement à la couronne du Roy, seront reuocquées & demeureront nulles.

Qu'aux charges principales des Parlemens & autres Compagnies souueraines quand elles viendront à vacquer il y sera procedé comme à la nomination des Eueschez, & que l'approbation & consentement de tous les Ministres d'Estat y sera necessaire apres celuy des Princes du sang.

Qu'il ne sera donné aucune dispence d'aage pour tenir office de iudicature & de finances, & que pour les prouisions d'offices & receptions d'officiers, les formes prescrites par les Ordonnances seront

exactement ſuiuies.

Qu'en matiere des gouuernements de places fortes & des frontieres il ſera pluſtoſt regardé le bien & la ſeureté de l'Eſtat, & la capacité de la perſonne pour cet employ que pour recompenſe de merites ou ſeruices.

Qu'aucun fils ou gendre de Gouuerneur de quelque qualité & merite qu'il ſoit ne pourra ſucceder au gouuernement de ſon pere ou beau-pere pour deraciner vn pernicieux vſage de ſucceder aux gouuernement comme aux patrimoines.

Que la foy publique ſi ſcandaleuſement violée depuis certaines années ſera reſtablie autant que faire ſe pourra, & à l'aduenir tenuë ſacré-ſaincte.

Que les finances du Royaume ſeront doreſnauant adminiſtrées par perſonnes de probité & integrité, connuës & choiſies entre ceux que le Parlement de Paris nommera & preſentera au Roy.

Que la charge de Controlleur general des finances ſera ſuprimée & exercée dorenauant en cõmiſſion, & par deux perſonnes du Corps du Parlement qui ſeront par ledit Seigneur Parlement nommées & changées tous les ans.

Que l'vſage des comptans ſera reſtraint à vne ſomme raiſonnable, puis qu'il ne doit eſtre compoſé que de parties ſecretes.

Que le fonds neceſſaire à la deſpence & entretien des maiſons royalles ſera fait dés le commencemẽt de chacune année, & neantmoins ne pourra eſtre leué par aduance : mais au temps que les receptes ou les fermes qui y ſerõt deſtinées le deuront produire, & qu'il ne ſera diuerty pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe eſtre.

Que les charges de l'Eſtat ſeront payées chacune année, ſuiuant ce qui a eſté reglé par la derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. & que les rentes publiques de quelque nature que ce ſoit, & les gages d'Officiers de quelque qualité qu'ils ſoient ſeront payez ainſi qu'il eſt ſpecifié par ladite Declaration, & pendant la guerre ſeulement, apres laquelle leſdites rentes & gages d'Officiers ſeront entierement payez.

Que ladite Declaration du mois d'Octobre 1648. ſera ponctuelement & diligemment executée en tous ſes poincts, & ſelon ſa forme & teneur, enſemble les precedentes du mois de Iuillet de ladite année, à cet effet que du Corps du Parlement de Paris, & de tous les autres du Royaume & à leur particuliere nomination & élection chacun endroit ſoy il ſera compoſé vne Chambre de Iuſtice pour la connoiſſance & punitiõ des abus & maluerſations commiſes au faict des finances, tant par les ordonnateurs de quelque qualité qu'ils

ſoient

soient que par les Comptables commis & parties prenantes, ensemble des vols publics, concussions, peculats, & autres violences & crimes commis dans toutes les prouinces du Royaume.

Que conformement à la susdite Declaration du mois d'Octobre 1648. le Parlement trauaillera incessamment à l'execution du contenu au sixiesme article pour la restitution des sommes receuës des rentes racheptees & finances rembourſées par le Roy, & nouuelle constitution au denier quatorze desdites rentes, ainsi qu'il est specifié audit article.

Que sur les restitutions des deniers qui se feront, le Parlement interuiendra dans la nouuelle constitution de rentes, & fera laisser le fonds d'icelles pour les quatre quartiers, & les payer entierement & perpetuellement sans aucun retranchement, diminution ny diuertissement.

Que ceux qui ont acquis des rentes de quelque nature que ce soit des premiers & originaires proprietaires au dessous de la veritable finance d'icelles pour les bas prix, ausquels la mauuaise conduite des Ministres du Conseil des finances les auoient reduites, & qui ne se trouuent racheptées, seront obligez d'en faire leur declaration sincere & veritable, pour estre pourueu tant à la conseruation de leurs acquests legitimes, que d'vne iuste & proportionnée iouyssance aux sommes payées pour iceux.

Que les deniers de la Taille, Taillon & Subsistance, lesquels pour faire la substance de l'Estat sont tirez de celle du peuple seront imposez & leuez par l'authorité & ministere des Officiers prepoſez à ces fins, payez par les contribuables en quatre diuers payemens, & portez és Receptes generales & à l'Espargne és quatre quartiers de l'année, ainsi qu'il est prescrit par les Ordonnances & Reglemens sur ce faits, bien & deuement verifiez & approuuez.

Qu'il ne sera iamais fait ny souffert aucun party des deniers de la Taille, Taillon & Subsistance pour euiter les desordres & les maux qui en sont cy-deuant arriuez & en arriueroiēt cy-apres, attendu que toutes les contributions du peuple, sont de leur nature & origine vne concession volontaire, plustost qu'vne debte d'obligation.

Que s'il est fait quelque party de ces deniers sous quelque titre, forme & nom que ce soit, l'action sera tenuë pour vn crime capital d'offence publique, & punye du dernier supplice.

Qu'il ne sera non plus fait aucun traitté ny party des rentes des particuliers, & des gages & droicts d'Officiers, estant notoirement le bien d'autruy, à la prise duquel tels traittez & partis ont cy-deuant donné lieu auec tant de scandale & de dommage.

Que ceux qui ont exercé des commissions d'Intendãs dans les prouinces ne pourront presentement ny à l'aduenir exercer aucune charge qu'ils ne se soient plustost purgez en plain Parlement, ou en plaine Chambre de Iustice de leurs deportemens & conduite, & qu'ils ne soient deschargez de toutes accusations & imputations.

Que lesdits Intendans des prouinces seront tenus de restituer les sommes qu'ils ont receuës pendant le temps de leurs fonctions, ou de la part du Roy, ou de la part des Partysans & Traittans, attendu qu'ils n'ont peu seruir deux maistres, ny d'en prendre double salaire, & pour cet effet qu'ils se purgeront sincerement & veritablement quelles sommes de deniers ils ont touché pendant leur intendance, & se soumettront à toutes peines en cas de faux serment.

Qu'il sera fait vn estat veritable des sommes deuës par le Roy aux Partysans, Traittans & Presteurs pour les partis Traittez & prests qu'ils ont fait, lequel estat sera de la part des Ministres du Conseil des Finances mis au Greffe du Parlement auec affirmation de verité & sincerité, & soubmission à toutes peines en cas du contraire.

Que cét estat des debtes du Roy contiendra le veritable nom des creanciers, les sommes principales qui ont esté effectiuement prestées & les interests ou remises qui y ont esté joints, afin que la liquidation & reduction conuenable soit faite en Iustice & en conscience.

Que le payement des sommes qui pourront estre deuës par le Roy aux Partisans, Traictans & Presteurs sera surcis generalement iusques apres l'establissement de la Chambre de Iustice, & alors ne pourra estre fait que des sommes de deniers qui prouiendront des amendes & confiscations qui seront adiugées au Roy par les Arrests de condemnation de ladite Chambre de Iustice.

Que ledit rembourcement ou payement des sommes deuës par le Roy aux susdits Partysans, Traittans ou Presteurs, se faira en contribution, en esgale distribution pour les personnes, & au sol la liure pour les sommes deuës: en sorte que tous generalement touchent à mesme temps ce qui leur deura proportionnement reuenir, sauf pour ceux des Partysans, Traittans ou Presteurs, qui denonceront & verifieront des mal-versations & forfaitures, & fourniront les preuues des concussions, peculats & vols, lesquels par preference à toutes personnes & debtes de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront payez de leurs debtes entierement des confiscations qui se feront sur leurs denonciations & preuues.

Qu'il sera fait vne exacte recherche & punitiõ des crimes de fausemonnoye, rongneure, billonnement d'especes d'or & d'argent, & transport d'icelles hors du Royaume depuis, & compris l'an trente

cinq, & que les lettres d'abolition ou remiſſion de tels crimes ne ſeruiront à ceux qui les ont negotiées depuis ledit temps, que pour la peine inflictiue, & la confiſcation de corps, attendu qu'en l'expedition, diſtribution & enterinement de ces abolitions & remiſſions, il a eſté mal vſé & indignement procedé, ayant eſté expediées en blanc ſans connoiſſance de cauſe ny de perſonne, & enterinees ſans raiſon ny Iuſtice.

Que tous autres crimes commis depuis la guerre, & qui ſont demeurez impunis à cauſe d'icelle, ſeront recherchez, pour eſtre le procez fait & parfait aux coupables, & chaſtiez ſelon leurs demerites.

Que le pauure peuple ſera ſoulagé reellement & effectiuement, ainſi qu'il eſt porté par la ſuſdite derniere Declaration du mois d'Octobre 1648. qu'il ſera protegé & deffendu de toutes oppreſſions, que l'ordre en toutes choſes ſera remis, & le regne de la Iuſtice plainement reſtably dans toutes les Prouinces du Royaume.

Et parce que toutes ces bonnes choſes ne peuuent arriuer tant que le Cardinal Mazarin commandera à cét Eſtat auec l'inſolence & la tyrannie auec laquelle il ſe comporte, lequel apres auoir peruerty toutes les bonnes regles d'vn legitime & raiſonnable gouuernement par vne extreme ignorance & malice, & fait des voleries exorbitantes des Treſors du Royaume, a enleué ſcandaleuſement & perilleuſement la ſacrée perſonne du Roy & de Monſieur ſon frere, ſeduit les autres Princes du Sang, & impudemment & fauſſement accuſé des Membres de cét Auguſte Corps du Parlement d'intelligence auec les Ennemis de l'Eſtat, à cauſe dequoy, ayant eſte par Arreſt ſolemnel declaré Perturbateur du repos public, & Ennemy du Roy & de ſon Eſtat, il ſera inceſſamment pourſuiuy iuſques à ce qu'il ſoit mis entre les mains de la Iuſtice, pour eſtre publiquement & exemplairement executé.

Que le Pape, les Republiques de Veniſe, de Genes, & de Lucques, & autres Princes d'Italie ſeront requis & priez que recherches & ſaiſies ſoient faites dans leurs Terres des biens meubles, pierreries & deniers qui y ont eſté enuoyez par ledit Mazarin, pour eſtre reſtituez à la Couronne & au Royaume, auquel ils ont eſté volez.

Qu'il ſera fait vne authentique Declaration, qu'aucun Eſtranger ne pourra iamais poſſeder Office ny Benefice dans le Royaume, ſauf des charges de guerre ſeulement pour ceux qui s'en ſeront rendus dignes.

Que les Cardinaux François qui ſont maintenant & ſeront cy-apres ſeront tenus de faire leur reſidence ordinaire à Rome, remplir leurs places dans le Sacré College, auquel ils auront eſté admis, ſauf pour les Princes de naiſſance, auſquels ſera permis de reſider en France.

Que les Gouuernemens des Places & Villes de dix lieuës à la ron-

de de la bonne Ville de Paris, seront à perpetuité à la nomination & prouision dudit Seigneur Parlement, pour les faire tenir en son nom pour le bien & seruice de ladite Dame son Espouse, si mieux on n'ayme en faire démolir & raser toutes les fortifications.

Que la Lettre enuoyée par le Cardinal Mazarin sous le nom du Roy aux Preuost des Marchands & Escheuins de Paris sera declarée calomnieuse, & tout le Parlement auec tous les Officiers qui le composent, reconnu & declaré plein de fidelité, d'affection & de sageſſe comme il est.

Que le Roy sera tres-humblement supplié de reuenir dans son Trosne, & le plus asseuré siege de son Empire qui est Paris, pour de là ordonner de la paix ou de la guerre, donner celle-là à ses Subjets, & porter celle-cy chez ses Ennemis s'il est conuenable.

Que le present Mariage ne pourra iamais se dissoudre moyennant la grace de Dieu, & qu'aucune des parties ne pourra iamais pretendre & demander ny consentir aucune separation & desvnion, pour quelque cause & occasion qui puisse estre.

Car ainsi l'ont promis & juré ledit Seigneur Parlement & ladite Dame Ville de Paris sur les Saincts Euangilles, deuant l'Eglise de Nostre-Dame au mois de Ianvier l'an mil six cens quarante-neuf, & ont signé.

A PARIS, Chez la Veufue I. GVILLEMOT, ruë des Marmouzets, deuant la petite porte de Saincte Magdeleine.

M. DC. XLIX.

AVEC PERMISSION.